

ATTENDU QUE cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis est une filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE des travaux sont requis notamment pour mettre en œuvre la Société québécoise du cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Alain Brunet pris en vertu du décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013 soit maintenu jusqu'au 31 décembre 2018 sous réserve qu'il soit affecté à la mise en œuvre de la Société québécoise du cannabis;

QUE le décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68960

Gouvernement du Québec

### **Décret 830-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une participation de 2 000 000 \$ pour soutenir, en collaboration avec d'autres investisseurs, le fonds ACET Capital 2, S.E.C.;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme juridique d'une société en commandite nommée ACET CAPITAL 2, S.E.C. créée en vertu du Code civil et qui sera doté d'une capitalisation minimale de 7 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation visée de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE le fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C. sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C., et à ce titre, qu'elle verse au capital de ce fonds une somme maximale de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 2 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 2 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C. soient remboursées au fonds général au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68961

Gouvernement du Québec

## Décret 831-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une contribution financière d'un montant maximal de 187 686 895 \$ dans Astérix inc. par Investissement Québec, sous forme d'une prise de participation en capital-actions, et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe de 250 000 000 \$ pour des prises de participation dans les projets de chantiers navals du Québec, laquelle initiative donne suite à l'une des priorités d'action de la Stratégie maritime du Québec à l'horizon 2030;

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. s'est associée à Services de Flotte Fédéral Inc. pour la conversion du navire MV Asterix en navire de réapprovisionnement auxiliaire;

ATTENDU QU'Astérix inc., une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Montréal, est une société apparentée à SSF et deviendra propriétaire du navire MV Asterix;

ATTENDU QUE Services de Flotte Fédéral Inc. propose au gouvernement de prendre une participation dans le capital-actions de Astérix inc.;

ATTENDU QUE le projet de Services de Flotte Fédéral Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 187 686 895 \$ dans Astérix inc., sous forme d'une prise de participation en capital-actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 187 686 895 \$;